



Municipalité des Cèdres

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement numéro 395-22-2024 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 395-2016 et ses amendements concernant les piscines, spas et jardins d'eau

AVIS public est, par la présente, donné par la soussignée aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum :

QUE le Conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire du 9 juillet 2024, le second projet de règlement numéro 395-22-2024 modifiant certaines dispositions du règlement de zonage numéro 395-2016 et ses amendements concernant les piscines, spas et jardins d'eau.

L'objet de ce règlement est d'amender le règlement de zonage afin de:

- Mettre à jour les normes entourant la sécurité des piscines résidentielles en concordance au *Règlement sur la Sécurité des Piscines Résidentielles (chapitre S-3.1.02 r.1)*;
- Réviser les normes et conditions d'implantation des piscines, spas et jardins d'eau;
- Spécifier les normes d'aménagement et de protection pour les piscines autres que résidentielles et les spas.

DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 4 juillet 2024 sur le premier projet de règlement numéro 395-22-2024, le Conseil municipal a adopté, avec changement, le second projet de règlement numéro 395-22-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 395-2016.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de participation à un référendum de la part des personnes intéressées de l'ensemble du territoire afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation aux personnes habiles à voter, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les personnes qui désirent formuler une demande pour que soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter l'une ou l'autre des dispositions du règlement numéro 395-22-2024 devront identifier la ou les dispositions faisant l'objet de leur demande et identifier dans quelle zone, à titre de « personne intéressée », la demande est présentée.

Il est susceptible d'approbation référendaire en ce qui concerne les dispositions ayant pour objet :

- A. L'imposition d'une limite d'une seule piscine par terrain;
- B. L'obligation d'avoir un bâtiment principal afin de pouvoir ériger une piscine;
- C. La révision des distances d'implantation des piscines par rapport aux limites de propriété et constructions;
- D. L'imposition d'un dégagement minimal de 1,5m entre une plateforme d'accès à la piscine et une limite de propriété;



Municipalité des Cèdres

- E. L'imposition d'une distance minimale de 1m entre un plongoir et une limite de propriété;
- F. La limitation à 2,5m d'une aire aménagée considérée comme trottoir de piscine;
- G. L'imposition d'une limite d'un seul spa par lot;
- H. L'obligation d'avoir un bâtiment principal afin de pouvoir installer un spa;
- I. Le retrait de la distance entre un spa et un bâtiment et ses constituantes;
- J. La permission d'installer un spa dans un pavillon de jardin, une véranda ou dans un solarium;
- K. L'obligation d'installer le spa sur une galerie, une dalle de béton ou sur une terrasse, sauf pour un spa gonflable.

CONDITIONS DE VALIDITÉ DE TOUTE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- Être reçue au bureau de la Municipalité, au 1060, chemin du Fleuve, Les Cèdres (Québec), au plus tard le 19 juillet 2024.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE INTÉRESSÉE AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit l'une des conditions suivantes en date du 9 juillet 2024;

1. Être une personne physique majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et :
 - a) être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et depuis au moins 6 mois, au Québec, ou;
 - b) être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, située dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
 - c) être, depuis au moins 12 mois, copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande et :
 - être désigné, par les copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom. Le copropriétaire ou cooccupant désigné doit être une personne qui n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste référendaire à un autre titre prioritaire.
 - produire cette procuration au bureau de la Municipalité, à l'adresse ci-haut indiquée.



Municipalité des Cèdres

2. Être une personne morale :

- a) propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande, ou;
- b) copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, depuis au moins 12 mois et situé dans une zone d'où peut provenir une demande et avoir été désignée par procuration et produit cette procuration conformément aux conditions énoncées au paragraphe 1.c) ci-dessus;

Dans tous les cas, la personne morale doit désigner par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui le 9 juillet 2024 et au moment d'exercer le droit de faire une demande, est majeure, de citoyenneté canadienne, n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter et produire cette résolution au bureau de la Municipalité, à l'adresse ci-haut indiquée.

Nul ne peut être inscrit à plus d'un endroit sur la liste référendaire de la Municipalité. Cette interdiction ne s'applique cependant pas à la personne habile à voter qui est désignée comme représentante d'une ou plusieurs personnes morales.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande et les modalités d'exercice de ce droit peuvent aussi être obtenus au bureau de la Municipalité à l'adresse ci-haut indiquée.

ABSENCE DE DEMANDE

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Une copie du second projet de règlement numéro 395-22-2024 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau de la Municipalité et est également disponible sur notre site internet.

Donné à la Municipalité des Cèdres, ce 11^e jour du mois de juillet 2024.

Chantal Primeau
Greffière-trésorière adjointe

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Chantal Primeau, greffière-trésorière adjointe de la Municipalité des Cèdres, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le second projet de règlement numéro 395-22-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 395-2016 et ses amendements aux deux endroits désignés par le Conseil en date du 11 juillet 2024.

Donné à la Municipalité des Cèdres, ce 11^e jour du mois de juillet 2024.

Chantal Primeau
Greffière-trésorière adjointe